

<p style="text-align: center;">CONDITIONS GENERALES DE VENTE Appartement n°C2.1 sis 32, Terrasses de la Ville à Differdange</p>

L'appartement (lot 015) et son annexe (cave lot 003) sont vendus dans leur état actuel.

La résidence a été construite en 2018.

CHAUFFAGE : chauffage par chaudière centralisée au gaz.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- Être une personne physique ;
- Être un ménage avec maximum 2 enfants à charge (si naissance d'un enfant à venir, il faut fournir un certificat médical de grossesse) ;
- Bénéficiaire d'un accord de **prime d'acquisition** auprès du Service des Aides au Logement _ 11, rue de Hollerich L-1741 Luxembourg (pas de simulation !) ;
- Bénéficiaire d'un accord de crédit délivré par un établissement financier ;
- Ne pas être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg/à l'étranger ou s'engager à le vendre dans le délai imparti.

DROIT D'EMPHYTÉOSE : Le terrain sera cédé via un droit d'emphytéose, jusqu'au 11 décembre 2116. La redevance annuelle à payer par l'acquéreur sera de 27 € N.I.100 des prix à la consommation en 1948 (soit actuellement 260,16 €).

À l'expiration du droit d'emphytéose, le Fonds du Logement se réserve l'option :

- a) soit de proposer une prolongation du droit d'emphytéose pour une durée et à des conditions à déterminer entre parties ;
- b) soit de reprendre les constructions érigées sur les terrains contre paiement de la valeur du gros-œuvre fermé.

OBLIGATION D'HABITATION : L'acquéreur s'engagera à habiter lui-même le logement à titre de résidence principale et permanente, et ce pendant toute la durée du droit d'emphytéose. Le logement ne pourra être ni vendu, ni loué, ni affecté à d'autres fins que l'habitation, pendant toute la durée du droit d'emphytéose.

DROIT DE PRÉEMPTION : le Fonds disposera d'un droit de préemption pour toute la durée du droit d'emphytéose. Le prix que le Fonds du Logement aura à verser en cas de préemption sera égal au prix que l'acquéreur a payé au Fonds du Logement, majoré en fonction de l'indice du coût de construction (STATEC), et dépendra également des éventuelles moins-values occasionnées durant l'occupation des lieux.

GARANTIES BIÉNNALE ET DÉCENNALE : Le logement entre dans le champ d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil pour avoir été construit depuis moins de 10 ans.